

COMMUNE – 73 350 BOZEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 121/06/2020

Portant réglementation de la Police et de la Sécurité du « Parc de Loisirs - Les Rives du Doron » et de son plan d'eau.

Le Maire de la Commune de Bozel,

- **Vu** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 et l'article 131-13,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants L.2213-1 à L.2213-6,
- **Vu** l'arrêté municipal n° 46/01/2020 en date du 27 Janvier 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement des usagers sur l'agglomération de BOZEL,
- **Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 à L.1332-4,
- **Vu** l'arrêté municipal n° 87/06/2019, en date du Mardi 18 Juin 2019, portant réglementation de la Police et de la Sécurité du plan d'eau de la Base de Loisirs des Iles,
- **Vu** le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux baignades aménagées,
- **Vu** la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986, relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,
- **Vu** le dossier de déclaration d'ouverture adressé à la D.D.A.S.S. le 24 mars 2005 et l'accusé de réception de la D.D.A.S.S. du 14 avril 2005,
- **Vu** le courrier de validation du profil de baignade de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 15 février 2013,
- **Vu** la convention passée entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie et la Commune de BOZEL pour la surveillance de la zone de baignade,
- **Vu** la réunion avec le Service Départemental Incendie et Secours prévu avant l'ouverture du poste de secours,
- **Vu** le rapport d'essai de la tenue des encrages du rocher d'escalade du plan d'eau de BOZEL, en date du 29 Mai 2019, par TECHFUN SAS (Numéro de SIRET 793 624 578 00027), situé au 201 voie Vasco de Gama, Parc d'activités Alpespace 73800 SAINTE HELENE DU LAC (Tél. : 04 79 70 02 33),
- **Vu** la vérification du mur d'escalade par le cabinet de contrôle SOLEUS,
- **Vu** l'ensemble des conventions réalisés afin de pérenniser l'ensemble des animations de loisirs aquatiques et terrestres sur le Parc de Loisirs - Les Rives du Doron, situé sur les parcelles cadastrées 2407 et 2302 section O,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'usage de ce lieu du fait de la fréquentation importante et des risques pour les usagers et cela toute l'année,
- **Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité de la baignade, des activités de la pêche et des engins de plage,
- **Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon ordre, la tranquillité et la salubrité sur le Parc de Loisirs - Les Rives du Doron,

— ARRÊTÉ —

Article 1 :

L'arrêté municipal n° 87/06/2019, en date du Mardi 18 Juin 2019, est abrogé et modifié comme suit.

Article 2 – La Baignade et l'utilisation du plan d'eau :

L'utilisation du plan d'eau et la baignade restent aux risques et périls des usagers :

- 2.1- En dehors de la zone de baignade pendant l'ouverture du poste de secours (voir l'article 4),
- 2.2- En dehors des périodes surveillées (voir l'article 3),
- 2.3- Et sont accès est déclaré interdit lorsque le plan d'eau est gelé.

Article 3 - Ouverture du poste de secours :

La baignade dans le plan d'eau de Bozel est autorisée et surveillée, dans le secteur du poste de secours, par des sauveteurs aquatiques titulaires au minimum du BNSSA, recruté par le SDIS de la Savoie, du **Samedi 27 Juin 2020**, jusqu'au **Jeudi 27 Août 2020, inclus, tous les jours de 12 heures à 18 heures.**

Article 4 - Zone de baignade :

Le secteur de bain est délimité par un périmètre formé par un ensemble de bouées de couleur jaunes et se divise en deux zones :

- Un grand bassin, réservé aux bons nageurs, délimité par une ligne d'eau.
- Un petit bassin délimité, situé à l'intérieur du grand bassin, devant le poste de secours, réservé aux débutants, avec une profondeur approximative et maximale de 1.50 mètres.

Article 5 – Les Plongeurs :

Il est interdit de plonger dans le plan d'eau.

Article 6 - Les enfants :

Les enfants doivent être surveillés par leurs parents ou par leurs accompagnateurs, aussi bien sur les abords du plan d'eau que dans l'eau.

Article 7 - Poste de secours :

Un poste de secours est à la disposition de tous les usagers, en cas d'urgence, pendant les heures et périodes d'ouverture (voir l'article 3).

Article 8 - Police et sécurité de la zone de baignade :

- 8.1- Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par le personnel de surveillance ou les agents habilités, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de l'hygiène. Il sera notamment interdit de continuer à se baigner après l'interdiction donnée verbalement par les sauveteurs aquatiques ou signalée par des moyens apparents, de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner du désordre ou blesser les autres baigneurs ou/et usagers du Parc de Loisirs - Les Rives du Doron.
- 8.2- Pour le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou son représentant pourra descendre la flamme hissée (voir l'article 10), abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens notamment sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs, de la mesure prise. Dans ce cas la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés. Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et aux matériels d'intervention.

Article 9 - Les couleurs des flammes :

Dans la zone de baignade surveillée définie à l'article 4, les sauveteurs nautiques indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de flammes hissées au mât sémaphorique du poste de secours.

La Signalisation des flammes est la suivante :

- **Vert** indique que la baignade est **surveillée et sans danger particulier**,
- **Orange** indique que la baignade est **surveillée mais dangereuse**,
- **Rouge** indique que la baignade est **interdite**,
- **Absence de flamme** indique que la baignade est **non surveillée et la baignade s'exerçant aux risques et périls des usagers**.

Article 10 - Navigation des embarcations :

- 10.1- Toutes les embarcations à coque dure, celles de type vélocipèdes et celles équipées de rames, sont interdites sur l'ensemble du plan d'eau du Parc de Loisirs - Les Rives du Doron, au lieu-dit « Les Iles » et cela toute l'année. Seuls sont autorisés les engins de plage à structure gonflable.
- 10.2- Ne sont pas soumises à cette interdiction :
 - 10.2.1- Les embarcations de secours,
 - 10.2.2- Les embarcations des loueurs, pour la navigation sur le plan d'eau en saison estivale, mais en dehors de la zone de baignade définie à l'article 4, avec une dérogation écrite de la municipalité en réponse d'un courrier motivé,
 - 10.2.3- Les embarcations utilisées par les collégiens dans le cadre de leur activité sportive scolaire et en période scolaire (en dehors de la zone de baignade définie à l'article 4),
 - 10.2.4- Les embarcations utilisées dans le cadre d'une activité sportive, après une dérogation écrite de la municipalité, en réponse d'un courrier motivé,
 - 10.2.5- Toutes manifestations sportives dûment autorisées par la municipalité.

Article 11 - Activités nuisibles et interdites :

- 11.1- Toutes activités nuisibles à l'hygiène, à la salubrité, à la tranquillité et à la sûreté des lieux sont interdites. Notamment l'usage du camping ou la création d'un campement même sommaire ou même pour une nuitée, sur l'ensemble du Parc de Loisirs - Les Rives du Doron.
- 11.2- L'accès est formellement interdit à tous usagers non autorisés ou habilités :
 - 11.2.1- A la vanne du plan d'eau,
 - 11.2.2- Aux différents seuils de la roselière,
 - 11.2.3- Au seuil de déversement, situé à l'OUEST du plan d'eau.

11.3- Les feux de camps ou les barbecues non autorisés par la municipalité après une demande écrite et motivée ou en dehors des lieux prévus, sont strictement interdits.

Article 12 - La circulation des animaux :

L'accès à la zone de plage et à la baignade dans tout le plan d'eau pour les animaux quels qu'ils soient, même tenus en laisse, est interdit. Pour les abords du plan d'eau hors zone de plage et sur l'ensemble du Parc de Loisirs - Les Rives du Doron, les animaux devront être tenus en laisse.

Article 13 - La Pêche :

- 13.1- La pêche est autorisée sur tout le périmètre du plan d'eau en dehors de la zone de baignade (voir l'article 4),
- 13.2- Pendant la période d'ouverture du poste de secours (voir l'article 3) la pratique de la pêche est interdite à partir de 11 heures et jusqu'au lendemain matin, au levée du soleil, sur l'ensemble du plan d'eau du Parc de Loisirs - Les Rives du Doron,
- 13.3- La pêche est interdite les veilles et jours de grandes manifestations sur le plan d'eau,
- 13.4- Le nombre de prises autorisées :
 - 13.4.1- Deux truites par jour et par pêcheur (dimension minimum retenue à 23 centimètres),
 - 13.4.2- Autres poissons : prises illimitées (privilégier la prise de Black-bass),
 - 13.4.3- Il est interdit de pêcher les carpes,
- 13.5- Ne pas remettre les poissons morts à l'eau et respecter votre environnement et les autres utilisateurs de plan d'eau.

Article 14 - Utilisation du mur d'escalade :

L'utilisation du mur d'escalade est possible et cela toute l'année. Son utilisation reste cependant, aux risques et périls des usagers.

Article 15 :

Toutes infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, seront constatées par procès-verbal par les agents habilités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, le Service de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable du service de l'eau de la commune, le Responsable du poste de secours, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs le Préfet, sis à CHAMBERY, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale de MOÛTIERS, le Chef de Centre du Centre de Secours de BOZEL et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie.

Fait à BOZEL,
le Lundi 08 Juin 2020,
Le Maire,
Sylvain PULCINI.



Certifié exécutoire compte tenu de la publication le : 08/06/2020

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

12 JUIN 2020

RECEPISSE